



REPUBLIQUE FRANCAISE

N°04/2024/Permanent

**DEPARTEMENT**  
DOUBS

**CANTON**  
AUDEUX

Liberté – Egalité - Fraternité

**COMMUNE**  
ECOLE-VALENTIN

**ARRÊTE DU MAIRE  
INTERDICTION DE L’AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D’ECOLE-VALENTIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ; Vu le Code Pénal ;  
Vu le Code de l'environnement, notamment en ses articles L.581-1 et suivants ; Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière :

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, de l'esthétique et l'environnement ;  
Considérant qu'il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l'affichage dit « libre » sur le territoire communal ;  
Considérant la volonté de ne plus accepter sur la commune l'installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'affichage sauvage défini comme l'accrochage d'écriteaux, de banderoles, d'affiches et de panneaux sur les bâtiments publics, les candélabres, les arbres, le mobilier urbain, les panneaux de signalisation etc... et sur tout autre support est interdit sur de domaine public de la commune d' ECOLE-VALENTIN, sur la zone d'activité et sur les parkings de covoiturage.

**Article 2 :**

Toutes associations locales, régionales ou nationales ou autres organismes désirants annoncer un événement sur la commune d'ECOLE-VALENTIN, sous forme d'affichage devra au préalable soumettre son projet à la mairie qui appréciera en toute objectivité sa pertinence et de la qualité du support. La demande devra arriver en mairie au moins 10 jours avant la manifestation.

**Article 3 :**

Tout affichage sauvage qui n'aurait pas obtenu d'agrément de la mairie sera immédiatement retiré par les services municipaux.

**Article 4 :**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

AMPLIATION à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN
- Maires adjoints et services techniques de la commune d'ECOLE-VALENTIN

Fait à ECOLE-VALENTIN le 17 avril 2024

**Le Maire, Yves GUYEN**

